



INTERCO

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

PROMOTION POUR LES ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS ET ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS AU 1^{ER} FÉVRIER 2019 (art. 18 et 19)

CONDITIONS DE PROMOTION EN 1^{RE} CLASSE : peuvent être promus à la première classe du grade d'assistant socio-éducatif, au choix, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la CAP, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon de la seconde classe et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

CONDITIONS DE PROMOTION EN CLASSE EXCEPTIONNELLE (art. 20 et 21)

- Par sélection d'examen professionnel après avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3^e échelon de la seconde classe du grade d'assistant socio-éducatif. Peuvent également se présenter à cet examen les agents relevant de la 1^{re} classe du grade d'assistant socio-éducatif.
- Au choix, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la CAP, les fonctionnaires justifiant d'au moins six mois d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de la première classe du grade d'assistant socio-éducatif..

AU 1^{ER} JANVIER 2021, NOUS RETROUVONS 1 GRADE D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF ET EJE ISSU DE LA 1^{RE} CLASSE ET DE LA SECONDE CLASSE DU GRADE PRÉCÉDENT, PROMOTION AUX CONDITIONS DU DÉCRET (art. 33) POUR LES ASE

CONDITIONS DE PROMOTION AU GRADE D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

- par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel....
- au choix, après avis de la CAP, les agents ayant atteint le 5^e échelon du grade d'assistant socio-éducatif

DÉC.
6

2018

IMPORTANT : les promotions en 1^{re} classe et en classe exceptionnelle seront négociées début 2019 en CAP locale, avec les représentants du personnel que vous aurez élus le 6 décembre.

Lors du rendez-vous salarial de juin 2018 avec le ministre des comptes publics, la CFDT a de nouveau revendiqué la catégorie «A type» pour ces 2 cadres d'emplois, permettant la juste reconnaissance d'un meilleur déroulement de carrière pour les professionnel-le-s du travail social.

VOTRE CONTACT :

Fédération Interco Cfdt

47/49 avenue Simon Bolivar

75950 Paris cedex 19

01 56 41 52 52



INTERCO

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

PPCR : C'EST MIEUX POUR VOS CARRIÈRES

▶ 12

PASSAGE EN CATÉGORIE A DES ASSISTANT.E.S SOCIO-ÉDUCATIFS, ÉDUCATRICES ET ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS LE 1^{ER} FÉVRIER 2019 : C'EST ACQUIS !

■ Le protocole PPCR : **Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations prévu pour la filière sociale** va enfin s'appliquer pour les agents de catégorie B. C'est le résultat d'une revendication portée par la CFDT depuis 20 ans, qui voit ici son aboutissement, grâce au protocole PPCR.



NÉGOCIATION AVEC LA DGAFP*

Elle a été particulièrement difficile entre novembre 2016 et février 2017. **Interco Cfdt** a aussi défendu ce cadre d'emploi au CSFPT*, revendiquant un «A type» **IB* terminal à 821 (IM* 673)**. La contrainte de la cohérence avec le déroulement de carrière des infirmières - 2^e grade Indice Brut 761 (IM* 627) - n'a pas permis cette avancée supplémentaire.

LA CFDT A OBTENU :

- L'avancée du calendrier de 5 mois pour une entrée effective en catégorie A au 1^{er} février... et non au 1^{er} juillet !
- Une grille de catégorie A au 1^{er} janvier 2021 au lieu de 2023 !
- Suite à l'étude et au passage des projets de décret au CFSPT* le 1^{er} mars 2017, nous avons obtenu la parution des décrets d'application statutaire et indiciare avant la fin de la mandature gouvernementale.

Après le gel de PPCR en 2018, décidé par le nouveau gouvernement, la CFDT a sollicité le ministre des solidarités et mobilisé, avec succès, les travailleurs sociaux le 1^{er} février 2018. Dans les négociations avec le nouveau ministre des comptes publics, entre octobre 2017 et juin 2018, nous avons défendu âprement cette catégorie A prévue dans le protocole PPCR et obtenu la reprise du protocole en 2019 !

Textes de référence publiés au Journal officiel du 10 mai 2017 :

Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs > <http://bit.ly/2po34eX>
Décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducatrices territoriales de jeunes enfants > <http://bit.ly/2xb3dmL>
Décret n° 2017-904 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs > <http://bit.ly/2r3Grsr>
Décret n° 2017-905 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducatrices territoriales de jeunes enfants > <http://bit.ly/2q5KqHS>

Textes de référence publiés au Journal officiel du 23 décembre 2017 :

Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'État, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers > <https://bit.ly/2BQcK86>
Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière > <https://bit.ly/2w9ICzG>

CAP : Commission Administrative Paritaire
CSFPT : Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale
DGAFP : Direction générale de l'Administration de la Fonction Publique
DGCL : Direction Générale des Collectivités Locales





INTERCO
S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

Au 1^{er} janvier 2019, tous les professionnel-le-s de ces cadres d'emploi bénéficieront de la revalorisation indiciaire PPCR catégorie B.



Au 1^{er} février 2019 : création de 2 classes dans le 1^{er} grade et la création d'un grade de classe exceptionnelle

En 2019 et 2020, en CAP passage possible de la seconde classe à la 1^{re} classe et de la 1^{re} classe à la classe exceptionnelle

Éch.	Durée 22 ans 6 mois	1 ^{er} février 2019	
		IM	TIB
11		608	2 849 €
10	3 ans	591	2 769 €
9	3 ans	573	2 685 €
8	3 ans	556	2 605 €
7	2 ans 6 mois	533	2 498 €
6	2 ans	510	2 390 €
5	2 ans	487	2 282 €
4	2 ans	464	2 174 €
3	2 ans	444	2 081 €
2	2 ans	424	1 987 €
1	1 an	407	1 907 €

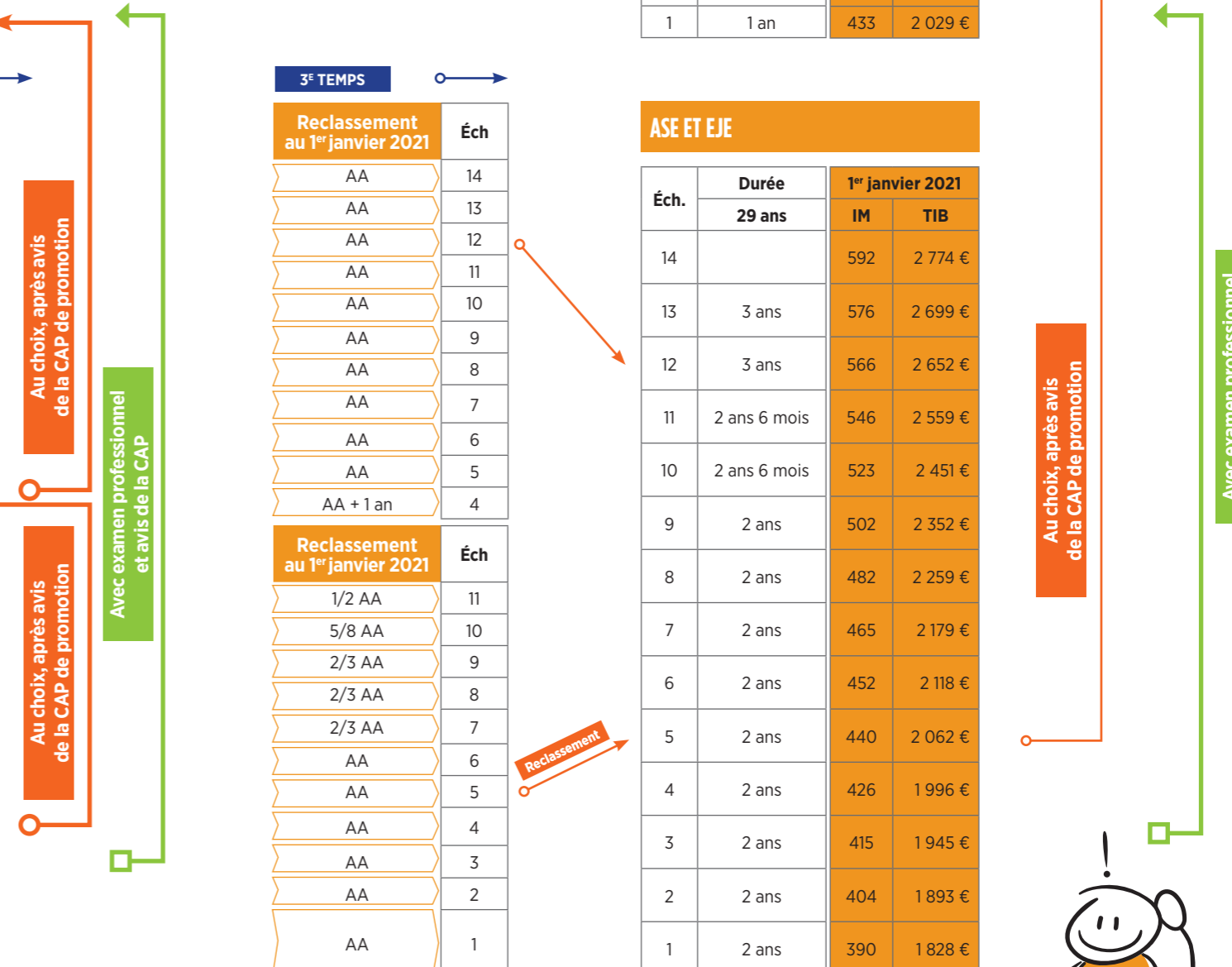
Éch.	Durée 22 ans 6 mois	1 ^{er} janvier 2021	
		IM	TIB
11		627	2 938 €
10	3 ans	605	2 835 €
9	3 ans	585	2 741 €
8	3 ans	566	2 652 €
7	2 ans 6 mois	545	2 554 €
6	2 ans	522	2 446 €
5	2 ans	497	2 329 €
4	2 ans	478	2 240 €
3	2 ans	462	2 165 €
2	2 ans	448	2 099 €
1	1 an	433	2 029 €

Éch.	Durée 22 ans	1 ^{er} janvier 2017		1 ^{er} janvier 2019	
		IM	TIB	IM	TIB
11		582	2 727 €	587	2 751 €
10	3 ans	569	2 666 €	569	2 666 €
9	3 ans	549	2 573 €	553	2 591 €
8	2 ans 6 mois	533	2 498 €	536	2 512 €
7	2 ans 6 mois	513	2 404 €	516	2 418 €
6	2 ans	493	2 310 €	497	2 329 €
5	2 ans	473	2 216 €	478	2 240 €
4	2 ans	451	2 113 €	455	2 132 €
3	2 ans	430	2 015 €	435	2 038 €
2	2 ans	413	1 935 €	416	1 949 €
1	1 an	396	1 856 €	398	1 865 €

Reclassement au 1 ^{er} février 2019	
AA	
AA	
AA	
AA	
AA	
AA	
AA	
AA	
AA	
AA	
AA	
AA	

Éch.	Durée 22 ans	1 ^{er} février 2019	
		IM	TIB
11		590	2 765 €
10	3 ans	572	2 680 €
9	3 ans	556	2 605 €
8	2 ans 6 mois	539	2 526 €
7	2 ans 6 mois	519	2 432 €
6	2 ans	500	2 343 €
5	2 ans	481	2 254 €
4	2 ans	458	2 146 €
3	2 ans	438	2 052 €
2	2 ans	419	1 963 €
1	1 an	401	1 879 €

Reclassement au 1 ^{er} février 2019	
AA	
AA	
AA	
AA	
AA	
AA	
AA	
AA	
AA	
AA	
AA	
AA	
SA	



Gains en IM entre 2016 et le 1^{er} janvier 2019 :

Pour un ASE ou un EJE : 1^{er} échelon + 23 pts / 7^e éch. : + 22 pts / 12^e éch. : + 35 pts

Pour un ASE principal ou un EJE principal 1^{er} éch. : + 17 pts / 6^e éch. : + 28 pts / 11^e éch. : + 19 pts

Gains en IM entre le 1^{er} février 2019 et le 1^{er} janvier 2021 :

Pour un ASE ou un EJE : 1^{er} échelon + 25 pts

Pour un ASE principal ou un EJE principal 4^e éch. : + 17 pts / avec promo en classe exceptionnelle : + 13 pts

LÉGENDE

Éch. = échelon

IM = indice majoré / IB = indice brut

TIB = traitement indiciaire brut, obtenu en multipliant l'indice majoré (IM) par la valeur du point (VP) = IM x VP

En 2019 et années suivantes, la valeur du point appliquée dans les tableaux est celle en vigueur au 1^{er} septembre 2018 : 4,686 €

AA = ancienneté acquise. L'agent conserve l'ancienneté qu'il a acquise dans son échelon, le cas échéant avec un coefficient multiplicateur tel qu'indiqué.

SA = sans ancienneté. L'agent ne conserve pas l'ancienneté qu'il a acquise dans l'échelon détenu.